

# LA DÉPÊCHE FSE

S'INFORMER POUR AGIR ENSEMBLE !

## Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école : de nouvelles responsabilités pour les écoles

Le 12 juin 2012, l'Assemblée nationale a adopté à l'unanimité la Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école. Cette loi modifie la Loi sur l'instruction publique (LIP).

### Des responsabilités et des délais

La loi confère de nouvelles responsabilités aux écoles et, plus particulièrement, au personnel. On retrouve dorénavant au cœur de la loi l'obligation faite à chacune des écoles d'élaborer un « plan de lutte contre l'intimidation et la violence », et ce, au plus tard le 31 décembre 2012<sup>1</sup>. Les centres de formation professionnelle et d'éducation des adultes ne sont pas visés par les nouvelles dispositions de la LIP<sup>2</sup>.

### Un processus consultatif rigoureux

Le délai imparti aux écoles est court, mais il ne doit pas servir de prétexte pour précipiter la démarche d'élaboration collective que la loi impose. Le plan de lutte proposé au conseil d'établissement devra avoir été **élaboré avec la participation des membres du personnel (enseignant, professionnel et de soutien) de l'école.**

### Un outil de travail

Le présent dépliant fournit aux enseignantes et enseignants des syndicats affiliés à la FSE :

- ▶ une description sommaire des dispositions de la loi ;
- ▶ un schéma décrivant le processus d'élaboration du plan de lutte et des autres instruments pour prévenir et combattre l'intimidation et la violence ;
- ▶ une présentation des rôles et responsabilités des différents acteurs concernés.

1. **Remarque** : Un conseil d'établissement qui ne serait pas en mesure d'approuver un plan de lutte répondant en tous points aux exigences de la loi avant le 31 décembre 2012 pourrait approuver un plan de lutte incomplet assorti d'un plan de travail pour l'achèvement des travaux. L'intervenante ou l'intervenant pivot de la commission scolaire peut apporter du soutien à l'école.

2. Dans les centres, on pourrait néanmoins s'inspirer des nouvelles dispositions de la loi pour élaborer un plan de lutte contre l'intimidation et la violence.

### ► DÉFINITIONS DE L'INTIMIDATION ET DE LA VIOLENCE

La loi inclut les définitions de l'intimidation et de la violence. Ce sont sur ces bases que le plan de lutte, les règles de conduite et les mesures de sécurité doivent s'appuyer.

#### INTIMIDATION (LIP : art. 13., al. 1.1<sup>o</sup>) :

**Formes et fréquence** : comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace ;

**Contexte** : caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes ;

**Effet** : engendre des sentiments de détresse, lèse, blesse, opprime ou ostracise.

#### VIOLENCE (LIP : art. 13., al. 3<sup>o</sup>) :

**Formes** : manifestation de force de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement ;

**Effet** : engendre des sentiments de détresse, lèse, blesse ou opprime ;

**Modalités** : attaque l'intégrité, le bien-être psychologique ou physique, les droits ou les biens.

## Le processus d'élaboration et de mise en œuvre du plan de lutte pour prévenir et combattre l'intimidation et la violence à l'école : étapes, rôles et responsabilités

### ÉTAPE A - ÉLABORATION

1. Les membres du personnel (enseignant, professionnel et de soutien) **participent à l'élaboration et à l'actualisation** du plan de lutte contre l'intimidation et la violence, des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'école (LIP : art. 77.).

**REMARQUE :** Ce processus d'élaboration doit être dynamique et interactif et va bien au-delà d'une démarche de consultation. Une démarche d'élaboration insatisfaisante devrait être dénoncée au syndicat.

**REMARQUE :** La coordination des trois catégories de personnel et de leurs représentantes et représentants syndicaux est souhaitable. Elles pourront ensemble déterminer leurs priorités, la démarche et l'échéancier de travail qu'elles privilégient avant d'en discuter avec la direction.

2. Les enseignantes et enseignants **participent à l'élaboration** des conditions et modalités de l'intégration, dans les services éducatifs, des activités ou contenus prescrits par la ou le ministre dans les domaines généraux de formation (LIP : art. 89.).

**REMARQUE :** Ce processus d'élaboration doit être dynamique et interactif et va bien au-delà d'une démarche de consultation. Une démarche d'élaboration insatisfaisante devrait être dénoncée au syndicat.

**REMARQUE :** Cet objet de consultation concerne exclusivement les enseignantes et enseignants.

3. La **direction coordonne** l'élaboration, la révision et l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP : art. 96.13., al. 1.2°).

### ÉTAPE B - RÔLE DU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT (CE)

#### APPROBATION

1. **Approuve** le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation ainsi que les règles de conduite et les mesures de sécurité **proposés** par la direction de l'école et **élaborés avec la participation des membres du personnel** (LIP : art. 75.1. et 76.).
2. **Procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'école** au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP : art. 83.1.).
3. **Approuve** les conditions et modalités de l'intégration, dans les services éducatifs, des activités ou contenus prescrits par la ou le ministre dans les domaines généraux de formation, **proposées** par la direction de l'école et **élaborées avec la participation des enseignantes et enseignants** (LIP : art. 85. et 89.).

#### REJET

4. En cas de rejet d'une proposition de la direction, cette dernière doit en reformuler une nouvelle avec la participation du personnel concerné.

**REMARQUE :** Le CE approuve ou non le plan de lutte contre l'intimidation et la violence ainsi que les règles de conduite et les mesures de sécurité, mais il ne peut les amender. Il peut toutefois demander une autre proposition où l'on cherchera un compromis acceptable pour toutes et tous.

### ÉTAPE C - MISE EN ŒUVRE

#### LES ACTEURS DE L'ÉCOLE

1. Les membres du personnel (enseignant, professionnel et de soutien)

- ▶ **Collaborent** à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et **veillent** à ce qu'aucun élève de l'école ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP : art. 75.3.)
- ▶ **Collaborent** avec la direction à l'organisation d'une activité de formation sur le civisme (LIP : art. 76.)

**REMARQUE :** Le personnel de l'école et leurs représentantes et représentants syndicaux devraient discuter de ces sujets avec la direction afin de préciser la nature de la collaboration.

2. La **direction**

- ▶ **Voit à la mise en œuvre** du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP : art. 96.12.)
- ▶ **Reçoit et traite avec diligence les signalements et les plaintes** en matière d'intimidation et de violence, **communique promptement** avec les parents concernés (LIP : art. 96.12.) et peut suspendre un élève pour mettre fin à des actes d'intimidation ou pour contraindre un élève à respecter les règles de conduite (LIP : art. 96.27.)

#### LES AUTRES ACTEURS

1. La **commission scolaire**

- ▶ **Veille** à ce que ses écoles offrent un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire et **soutient** les directions d'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP : art. 210.1.)
- ▶ **Conclut** des ententes avec les corps de police et des établissements du réseau de la santé et des services sociaux ou un organisme communautaire (LIP : art. 214.1. et 214.2.)

2. Le **protecteur de l'élève**

- ▶ **Doit faire** état des plaintes concernant des actes d'intimidation ou de violence et peut faire des recommandations (LIP : art. 220.2.)

- ▶ **Désigne un membre du personnel** de l'école pour coordonner les travaux d'une **équipe de travail** contre l'intimidation et la violence (LIP : art. 96.12.)

- ▶ **Informe les membres du personnel** des règles de conduite, des mesures de sécurité de l'école, des mesures de prévention et des procédures à suivre (LIP : art. 96.21.)

- ▶ **Doit appuyer un regroupement d'élèves** qui veut réaliser des activités pour lutter contre l'intimidation et la violence (LIP : art. 96.7.1.)

- ▶ **Transmet au directeur général** de la commission scolaire un rapport sur la nature des événements d'intimidation et de violence et sur le suivi qui leur a été donné (LIP : art. 96.12.)

3. L'**élève**

- ▶ **Doit adopter un comportement** empreint de civisme et de respect (LIP : art. 18.1.)

4. Le **comité des élèves**

- ▶ **Doit promouvoir** les comportements empreints de civisme et de respect (LIP : art. 96.6.)

3. Le **transporteur scolaire**

- ▶ **Doit prévoir** des mesures visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence (LIP : art. 297.)

4. La ou le **ministre**

- ▶ **Peut prescrire**, dans les domaines généraux de formation qu'elle ou il établit, des activités ou contenus qui doivent être intégrés dans les services éducatifs dispensés aux élèves (LIP : art. 461.)

**REMARQUE :** Ces sujets devraient être discutés par les représentantes et représentants syndicaux au niveau de la commission scolaire.

## Que doit contenir le plan de lutte (LIP : art. 75.1. et 75.2.) ?

La loi donne des indications nombreuses, mais **non limitatives**, quant au contenu du plan de lutte contre l'intimidation et la violence.

Pour élaborer un plan qui respecte la loi, les membres du personnel de l'école et la direction peuvent s'appuyer sur les démarches, les initiatives, les règles et le code de vie déjà en vigueur à l'école. Le plan doit au moins contenir les éléments ci-dessous :

1. Une **analyse de la situation** de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence ;
2. Les mesures de prévention de l'intimidation ou de la violence motivée par le **racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique** ;
3. Les mesures visant à favoriser la **collaboration des parents** ;
4. Les modalités applicables pour effectuer un **signalement**, formuler une **plainte** ou dénoncer un acte de cyberintimidation, de même que les **actions** qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté ;
5. Les mesures visant à assurer la **confidentialité** de tout signalement ou de toute plainte ;
6. Les mesures de **soutien** et d'**encadrement** offertes à un élève victime, témoin ou auteur d'un acte d'intimidation ou de violence ;
7. Les **sanctions disciplinaires** applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes ;
8. Le **suivi** qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte ;
9. Des dispositions sur la forme et la nature des **engagements** qui doivent être pris par la direction envers **l'élève victime** d'un acte d'intimidation ou de violence et envers ses **parents**, ainsi que les **démarches** qui doivent être entreprises par la direction auprès de l'élève qui est **l'auteur de l'acte d'intimidation ou de violence** et de ses parents.

UN DOCUMENT EXPLIQUANT LE PLAN DE LUTTE DEVRA ÊTRE DISTRIBUÉ AUX PARENTS.

## Que doit-on retrouver dans les règles de conduite (LIP : art. 76.) ?

1. Les **attitudes et le comportement** devant être adoptés en toute circonstance par l'élève, de même que **les gestes et les échanges proscrits** en tout temps, y compris par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire ;
2. Les **sanctions disciplinaires** applicables selon la gravité ou le caractère répétitif.

**LES RÈGLES DE CONDUITE ET LES MESURES DE SÉCURITÉ SONT PRÉSENTÉES AUX ÉLÈVES LORS D'UNE ACTIVITÉ DE FORMATION SUR LE CIVISME ET ELLES SONT TRANSMISES AUX PARENTS AU DÉBUT DE L'ANNÉE SCOLAIRE.**

## Références

- ▶ Loi sur l'instruction publique
- ▶ Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école (Projet de loi n° 56)
- ▶ Coffret d'aide pour lutter contre l'intimidation (CSQ en partenariat avec le CTREQ et la Fondation Jasmin Roy (janvier 2013))
- ▶ CSQ (2012). *Guide de prévention et d'intervention contre la violence envers le personnel de l'éducation*, 40 p.
- ▶ [www.mels.gouv.qc.ca](http://www.mels.gouv.qc.ca)
- ▶ [www.preventionviolence.ca](http://www.preventionviolence.ca)

**La lutte contre l'intimidation et la violence à l'école** concerne toutes les personnes qui y interviennent. Son succès passe par une bonne compréhension des responsabilités et droits de toutes et tous. Elle passe également par la participation du personnel de l'école en général et des enseignantes et enseignants, en particulier dans l'élaboration et la mise en œuvre du plan de lutte, des règles de conduite et des mesures de sécurité.

## LA DÉPÊCHE FSE

RESPONSABLE  
DE LA PUBLICATION  
ET DE LA RÉDACTION :  
MARC SÉGUIN

PRODUCTION  
GRAPHIQUE : CSQ  
NOVEMBRE 2012 D-11702-28

La *Dépêche FSE* est le feuillet d'information destiné aux membres de la Fédération des syndicats de l'enseignement. De format condensé, cet outil traite le plus souvent d'un thème unique. La *Dépêche FSE* est aussi disponible sur le site Web de la FSE.

 **Fédération  
des syndicats  
de l'enseignement (CSQ)**



[fse.qc.net](http://fse.qc.net)



[profmafierte.com](http://profmafierte.com)



[facebook.com/FSECSQ](https://facebook.com/FSECSQ)



[twitter.com/FSECSQ](https://twitter.com/FSECSQ)